



COMMISSION  
DE RÉGULATION  
DE L'ÉNERGIE

## PRÉSENTATION

FÉVRIER 2021

Lancement  
de la plateforme  
de remboursement  
partiel de la CSPE

## **SOMMAIRE**

---

**03 | CSPE : motif et conditions du remboursement**

---

**04 | Lancement du Portail de remboursement en ligne**

---

**05 | Guide pratique d'utilisation du Portail**

---

**06 | Foire aux questions**

---

**CONTACT :**  
**[cspe@cre.fr](mailto:cspe@cre.fr)**

# CSPE : MOTIF ET CONDITIONS DU REMBOURSEMENT

La Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE) est une taxe énergétique française mise en place en 2003 dans le but de compenser les différentes charges de service public de l'électricité. Acquittée par tous les consommateurs d'électricité au prorata de leur consommation, elle est automatiquement collectée par les fournisseurs d'énergie.

## Création de la CSPE et origine du contentieux

Au cours des décennies précédant l'ouverture du secteur de l'énergie à la concurrence, les pouvoirs publics avaient imposé aux opérateurs historiques plusieurs obligations de service public (production d'électricité dans les zones hors Métropole, tarifs sociaux...).



### 1996 – Ouverture du secteur électrique à la concurrence

Lorsque la Communauté européenne adopte la directive 96/92/CE sur l'ouverture à la concurrence, ces obligations de service public génèrent des surcoûts pour les opérateurs nationaux. La France crée alors un préambule à la CSPE : le Fonds de Service Public de la Production d'Electricité (2000).

## CSPE

### 2003 – Création de la CSPE

Mis en œuvre partiellement, le FSPE est réformé et aboutit à la création de la CSPE.



### 2009 / 2015 – Contentieux de masse autour de la CSPE

La part de la CSPE qui sert alors à financer le service public de l'électricité est dénoncée par des contribuables au regard du droit européen. Le Conseil d'Etat saisit la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) d'une question préjudicielle au sujet de la compatibilité entre la taxe et le droit européen.



### 2015 – La CRE, compétente pour le recouvrement du contentieux

Dans un avis du 22 juillet 2015, le Conseil d'Etat a estimé que la CRE était compétente pour le recouvrement et le contentieux de la CSPE.



### 2016 – Réforme de la CSPE

L'émergence de ce contentieux appelle une réforme de la CSPE qui intervient au 1er janvier 2016.



### 2018 – Décisions de la CJUE et du Conseil d'Etat

La CJUE remet partiellement en cause la CSPE prélevée entre 2009 et 2015 au motif que le financement par cette taxe de certaines charges régaliennes (péréquation tarifaire, mesures sociales, fonctionnement d'organismes publics) était inconstitutionnel.

Le Conseil d'Etat prend acte de cette décision de la CJUE et en précise les modalités de mise en œuvre : l'Etat est tenu du remboursement partiel de CSPE pour les années 2009 à 2015 à proportion de la part consacrée à des finalités autres qu'environnementales.

### Des conditions d'éligibilité fixées en 2018 et qui restent les mêmes aujourd'hui.

Le remboursement partiel de la CSPE acquittée au titre de la consommation d'électricité pour les années 2009 à 2015 est soumis à deux conditions nécessaires et cumulatives dont le demandeur doit apporter la preuve :

- Avoir acquitté ses factures d'électricité ;
- Avoir présenté sa réclamation au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le paiement de la taxe.

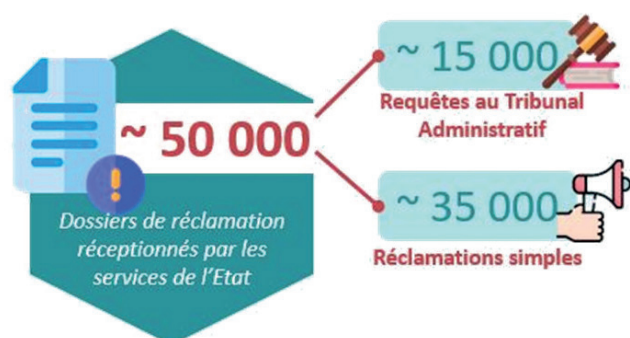
Seuls les demandeurs ayant régulièrement fait la demande auprès de l'administration (sous réserve de la recevabilité de celle-ci) avant le 31 décembre 2017 peuvent prétendre au remboursement.

# LA CRE LANCE UN PORTAIL DE REMBOURSEMENT EN LIGNE

La Commission de régulation de l'énergie lance une plateforme en ligne ayant pour objet de procéder, par la formalisation de transactions, au remboursement partiel de la CSPE dans les conditions fixées par le décret du 30 octobre 2020 et pour les seuls demandeurs ayant déjà fait la demande régulière auprès de l'Administration. Ce portail n'est accessible à aucun nouveau demandeur.

## Bases légales

- **8 novembre 2019 – Loi Energie Climat** : permet à la CRE de résoudre le contentieux CSPE par la conclusion de transactions.
- **26 février 2020 – Ordonnance** : précise le processus de règlement transactionnel par le biais d'une plateforme ainsi que les conditions d'éligibilité au remboursement.
- **30 octobre 2020 – Décret** : liste les modalités nécessaires à la demande de transaction.



## Portail de remboursement

Ce Portail est mis en ligne en février 2021.

Il est dédié à tous les demandeurs ou leurs représentants respectant les conditions d'éligibilité précédemment détaillées : entreprise, particulier, représentant d'intérêt (cabinets d'avocat), etc.



**80%**

des dossiers représentés par des cabinets d'avocats

## Qu'est-ce qu'une transaction ?

La transaction figure parmi les modes alternatifs de règlement des différends. Elle facilite leur règlement en favorisant une indemnisation rapide des parties.

Dans le cas du « contentieux CSPE », la CRE est autorisée à transiger sur les demandes de restitution et à engager le paiement des sommes correspondantes.

Si un requérant a intenté un ou plusieurs recours devant le Tribunal Administratif, il sera amené au moment de la signature de la transaction à signer simultanément un acte de désistement.

## Modalités de remboursement

Le montant de remboursement proposé dans la transaction correspond à la somme de trois éléments : le montant de remboursement partiel (selon la méthodologie arrêtée par le Conseil d'Etat) de la CSPE acquittée et les intérêts moratoires s'y rattachant ainsi que, le cas échéant, une somme versée au titre des frais exposés par le demandeur.

Les taux de remboursement applicables par année sont les suivants :

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taux du calcul du remboursement	7,42%	18,50%	21,38%	5,77%	28,04%	24,89%	29,45%

Cette démarche de remboursement partiel pour les années 2009 à 2015 ne doit pas être confondue avec les mesures d'exonération et de plafonnement de CSPE auxquels certains consommateurs non résidentiels peuvent actuellement prétendre dans les situations suivantes :

- Electro intensivité
- Sites fortement consommateurs d'électricité
- Auto-consommation

# GUIDE D'UTILISATION DU PORTAIL



## Étape 1 : Authentification

Le demandeur se connecte sur le portail [www.transaction-cspe.cre.fr](http://www.transaction-cspe.cre.fr) et crée son compte en déposant les pièces nécessaires à son identification :

- Son identité :
  - Personne physique : nom, prénom, adresse et justificatif d'identité ;
  - Personne morale : dénomination ou raison sociale, forme, organe qui la représente légalement et adresse de son siège.



## Étape 2 : Dépôt du dossier

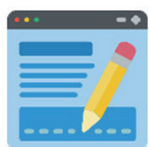
Le déposant dispose d'un délai de deux mois pour déposer et valider sa demande de transaction lorsqu'il commence le dépôt. Une fois authentifié, le déposant indique pour le compte de qui il dépose une réclamation et ajoute l'ensemble des pièces du dossier :

- La preuve du dépôt de la demande de transaction préalable initiale déposée auprès de la CRE ou d'une autre autorité administrative :
  - L'accusé de réception de cette demande ;
  - La copie de la demande préalable initiale permettant de vérifier son objet.
- La copie des factures d'électricité correspondant aux années au titre desquelles la demande est présentée ;
- La preuve de l'acquittement de chacune de ces factures par tout moyen. Un modèle d'attestation à remplir sera proposé en ce sens ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Numéro de télérecours (si la réclamation a fait l'objet d'une requête).



## Étape 3 : Recueil du consentement

Après instruction de la demande par la CRE, un mail est adressé au déposant pour l'informer que le projet de transaction est à sa disposition sur son espace personnel sécurisé et que l'on attend son accord pour entamer le processus de signature. Le demandeur aura alors accès au résultat détaillé de l'instruction de sa demande (notamment le détail des factures prises en compte dans le calcul de la proposition).



## Étape 4 : Signature de la transaction

En cas d'acceptation du projet de transaction par le demandeur :

- Le contrat de transaction est à signer sous 2 mois à compter de sa notification.

La demande peut-être rejetée :

- En cas de dossier incomplet notamment à la suite des demandes de régularisation auprès du demandeur restées sans réponses ou ne permettant pas la mise en conformité ;
- En cas de forclusion ou de prescription ;
- En cas de constatation de pièces frauduleuses.

S'il a intenté un recours devant le Tribunal Administratif de Paris, le requérant sera amené au moment de la signature de la transaction à signer simultanément un acte de désistement.



## Étape 5 : Perception de la somme due

### Qu'est-il prévu pour les demandeurs n'ayant pas accès à internet ?

Les demandeurs particuliers ne disposant pas d'un accès à internet peuvent adresser leur demande à la CRE, accompagnée des documents énumérés dans le décret, par voie postale (l'adresse destinée à la réception des dossiers sera communiquée ultérieurement).

# FOIRE AUX QUESTIONS

## Qu'est-ce que la CRE ?

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle a pour mission principale de concourir au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finaux et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique. Le Président de la CRE est chargé de mettre en œuvre le règlement transactionnel des contentieux relatifs au remboursement partiel de la CSPE.

---

## Est-il encore temps de déposer une demande de remboursement de la CSPE ?

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat de 2015, les réclamations devaient être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le paiement spontané de l'impôt. Etant donné que le remboursement partiel de la CSPE concerne les années 2009 à 2015, la date limite de réclamation était donc fixée au 31 décembre 2017 s'agissant de l'année 2015. Toute demande effectuée après cette date sera rejetée. Le portail de la CRE ne sera accessible à aucun nouveau demandeur, des pièces justificatives attestant de la première demande effectuée et de sa régularité seront exigées, faute de remboursement.

---

## Pourquoi un requérant doit-il redéposer sa demande sur ce portail s'il l'a déjà fait auprès d'un service de l'Etat ?

Le règlement transactionnel du contentieux nécessite une démarche volontaire de la part du requérant, ainsi que le dépôt d'un dossier complet incluant toutes les pièces exigées par le décret du Conseil d'Etat du 30 octobre 2020 (preuves d'acquiescement, Rib...). La mise en place de ce portail en ligne permet un traitement plus rapide des dossiers. Il permet également d'accompagner les particuliers peu familiers de ce type de procédures.

---

## Jusqu'à quand est-il possible de déposer une réclamation sur le portail ?

Pour l'instant il n'existe pas de date butoir pour déposer une réclamation sur le portail dédié. L'objectif est que toutes les demandes éligibles soient traitées.

---

## Quel est le délai de traitement des demandes ?

Le traitement des dossiers nécessite la réalisation de plusieurs étapes par la CRE et le demandeur. La CRE vise néanmoins l'objectif de procéder aux premiers remboursements dès le printemps 2021.

---

## Comment le remboursement sera-t-il perçu ?

A la suite de l'instruction de son dossier et sous réserve de sa recevabilité, le demandeur recevra une notification pour l'informer qu'une proposition de transaction est disponible sur son espace personnel. En cas d'acceptation, la signature s'effectue en ligne et le demandeur perçoit la somme due sur le compte en banque indiqué lors du dépôt des pièces du dossier.

---

## Qu'en est-il des requérants qui ne feront pas la démarche de redéposer leurs demandes sur le portail ?

Toutes les requêtes déposées devant le Tribunal Administratif continueront de suivre la voie juridictionnelle. Il est cependant dans l'intérêt des requérants de recourir à la solution transactionnelle puisqu'elle permet précisément de procéder au remboursement demandé.